

Nous avons le pouvoir de changer les choses

Québec, le 27 octobre 2005

Le Barreau de Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

**OBJET: LES HONORAIRES D'AVOCATS ET L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE :
Y A-T-IL ÉQUITÉ ?**

Introduction

Depuis 1999, l'Action des nouvelles conjointes du Québec (1415 membres) aide les couples qui encourent des problématiques graves à cause de leur implication souvent involontaire dans les méandres des procédures de divorce ou de garde d'enfants. À ce jour, des centaines de dossiers ont été traités avec l'aide de bureaux d'avocats qui ont collaboré avec nous pour venir en aide aux personnes impliquées dans le dédale juridique ; celles-ci ne demandant la plupart du temps qu'à vivre honorablement et de façon responsable.

Toutefois, ainsi que nous allons le décrire, ces personnes sont devenues prisonnières d'un système qui ne leur laisse ni le choix du moment, ni le choix du montant, ni non plus le choix de l'issue des procédures. Ainsi, une grande partie de la population n'a pas accès à une défense juridique à cause *du coût des procédures*. Malheureusement, cette information est récupérée et diffusée sous l'affirmation (que nous considérons comme fausse) et qui dit que le système va relativement bien car seulement 20% des divorces aboutissent devant le juge.

Il faut remarquer que les fameux 20% représentent au Québec au moins 10 000 personnes (hommes, femmes et enfants) par année. Considérer le fait qu'une dizaine de milliers de personnes se fassent une guerre devant les tribunaux comme étant un succès n'est pas certes pas sérieux. De

nombreuses prises de conscience sont nécessaires à notre société afin d'endiguer cette hémorragie. Mais pour l'instant, analysons le problème du coût des procédures de divorce.

Description de la problématique

Depuis l'introduction de la loi sur le divorce de 1968, il y a eu au Québec au-delà de 550 000 couples qui ont divorcé. Le divorce est devenu une industrie florissante à beaucoup d'égards. Toutefois, les couples et les familles en font les frais car, de 51 000 mariages qu'il y avait au Québec en 1972, il ne s'en célèbre plus que 20 000 environ par année ; sans compter la baisse du taux de natalité qui en est un corollaire.

Mais il est bien connu que dans les premiers temps de l'instauration de cette loi, le divorce plaçait les femmes et les enfants dans une situation précaire par manque de ressources financières. Or, les autorités ont cherché à résoudre ce problème par des mesures politiques et légales ; solutions qui ont mené au déséquilibre suivant :

- La femme initie dans 75% des cas les procédures de séparation et de divorce¹. Elle a la garde exclusive des enfants dans près 80% des cas. Elle bénéficie la plupart du temps de provisions pour frais, et peut se prévaloir d'une pension alimentaire fiscalisée pour elle-même et défiscalisée lorsqu'elle est perçue pour les enfants. De plus, elle profite des transferts fiscaux et de diverses allocations (familiales) et ont, plus que les hommes, droit aux services juridiques payés par l'État.
- L'homme supporte presque toujours tous les coûts des procédures, est privé la plupart du temps de tous les bénéfices fiscaux et doit payer les procédures pour les deux parties du couples.

Compte tenu de ces faits, il se dessine la compréhension que c'est l'homme qui, ou bien refuse de contester devant le juge, ou bien se défend sans avocat. Ainsi, les procédures sont certes très onéreuses en elles-mêmes, mais la seconde raison pour laquelle on n'observe pas plus de contestations, c'est qu'à chaque fois qu'une requête est présentée devant le tribunal, l'homme doit toujours multiplier par « 2 » le coût des procédures étant donné qu'il doit dans la majorité des cas payer des provisions pour frais. Donc, à ce rythme, il est très clair que celui qui paie les procédures multipliées par « 2 » a avantage à donner son aval dans toutes les négociations; peu importe qu'il soit d'accord ou non.

Nos premières estimations: y a-t-il corrélation entre le revenu du client et les honoraires d'avocats ?

Lors d'une rencontre informative tenue en 2001, l'ANCQ a demandé aux personnes présentes de compléter un questionnaire dans lequel nous demandions aux participants d'indiquer leur revenu brut, mais aussi le total des frais d'avocats qu'ils avaient encourus. En tout, 51 personnes ont répondu à ces questions. Il faut préciser que l'assistance n'était pas au courant de l'existence du questionnaire avant la réunion. Aussi, assez curieusement, les salaires déclarés furent très diversifiés ; allant de \$5 000 à plus de \$100 000 par année. Mais ce qui a été le plus frappant,

¹ Ces données proviennent de Santé Canada.

c'est que le montant consacré aux honoraires d'avocats ne dépendait pas de la complexité de la cause mais du niveau de revenu brut des clients². Depuis 6 ans que nous aidons les couples en difficultés dans le système juridique, nous avons remarqué que les frais d'avocats s'enlignent souvent sur le montant en litige ; la situation du client ne s'en trouvant pas meilleure !

Entrons dans notre musée des horreurs !

Il faut d'abord expliquer sommairement comment nous procédons. En règle générale, les personnes (ou les couples) qui communiquent avec nous et deviennent membres sont prisonnières de sagas juridiques dans lesquelles elles ne voient pas d'issue. Les sujets sont très variés :

- Des familles recomposées aux prises avec la vengeance d'ex-conjointes qui n'apprécient pas que leur homme se soit trouvé une autre compagne et qui par conséquent, multiplient les procédures afin de fragiliser le nouveau couple.
- Des hommes aux prises avec des enlèvements d'enfants ou qui ne peuvent carrément plus exercer leur droit de visite à cause de l'obstruction systématique d'une ex-conjointe qui tente de couper les liens pères-enfants.
- Des couples reconstitués qui voient leur vie bouleversée parce que l'ex de monsieur demande la sécurité du revenu auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité sociale. Ce ministère demande à cette femme de poursuivre son ex-mari **même si cela fait 15 ans qu'ils n'ont plus de liens d'aucune sorte.**
- Des hommes ne pouvant pas prendre leur retraite du fait d'une pension alimentaire trop élevée et parce qu'ils n'ont plus les moyens de prendre la « chance » d'aller en Cour.
- Des hommes qui perdent leur emploi et qui paradoxalement sont dans l'obligation de se payer un procureur pour pouvoir faire modifier la pension qui est devenue trop élevée à cause de la perte de leur revenu.

Parmi les nombreux cas que nous avons rencontrés, nous avons tenté par la description de quatre situations vécues, de vous résumer la problématique de plusieurs qui tentent de faire appel au système judiciaire.

Le cas de Raynald

Raynald est chauffeur d'autobus et est marié sans enfants. Un jour, son épouse décide de le quitter parce qu'elle a changé son orientation sexuelle. Depuis ce temps, il paie une pension alimentaire **pour le nouveau choix de son ex-conjointe**. Raynald retrouve une nouvelle conjointe. Après quelques années, celle-ci, pour raison de maladie grave, doit arrêter de travailler. Sa santé empire à un point tel qu'il lui faut trois dialyses par semaine. Il tente de faire annuler la pension en allant devant les tribunaux. Sous l'énorme pression, il fait lui-même une crise cardiaque et est mis en arrêt de travail. Un jour, il nous appelle et nous dit : pouvez-vous regarder mon compte d'honoraires, je ne comprends pas comment j'ai pu en arriver là.

² Afin de quantifier le phénomène, une régression linéaire de type $\log(Y)=B*\log(X)$ sans constante a été effectuée avec un R^2 de 0.96. Y = frais d'avocats et X = revenu brut.

Nous avons vérifié le compte et voici ce que nous y avons trouvé :

- Toutes les conversations téléphoniques ont été arrondies à 15 minutes même lorsque Raynald n'a parlé que 2-3 minutes ;
- On lui a chargé l'endos des procédures, la réception et le classement du plumitif alors que ce document est absolument gratuit !
- On lui a chargé les procédures nécessaires pour reporter un procès alors que la raison était que l'avocat prenait des vacances à Cuba ;

Finalement, Raynald, en arrêt de travail, se retrouve avec un compte d'honoraires de près de \$15 000 et aucun résultat significatif dans sa cause.

Note : il est fréquent que nous constatons que le coût des communications entre les clients et les procureurs soit arrondi aux « 15 minutes près ». Ce qui fait que quatre conversations de 3 minutes (12 minutes), arrondies selon cette pratique, se transforment en une facture d'une heure à \$150 de l'heure. Or, le coût réel de \$150 pour 12 minutes est de \$750 de l'heure !

Le cas de Robert

Robert désire prendre sa retraite. Il souhaite donc annuler la pension alimentaire. On lui promet de gagner la cause. Il perd et se retrouve avec un compte d'au-delà de \$10 000. On lui fait la promesse de gagner en appel. Il perd de nouveau et se rajoute au compte existant une nouvelle somme de \$5 000. Actuellement, il se fait saisir sa pension de retraite, et ne vit qu'avec \$300 par mois et...\$15,000 de dettes !

Le cas de Martin

Martin aime son enfant. Il ne la voit qu'une fin de semaine sur deux parce que son ex-conjointe a la garde exclusive. Il désire la garde partagée. Il met le paquet et s'en va devant les tribunaux, aidée de sa nouvelle conjointe. On lui dit que c'est un dossier « béton ». Il est débouté en Cour supérieure. Après \$8 000 de comptes d'honoraires, Martin doit se résoudre à vendre sa maison pour continuer le **combat et aller en appel de la décision de la Cour supérieure**. Le résultat : on lui accorde une journée de plus par mois, il encoure maintenant \$10 000 de dettes et il n'a plus de maison...

Le cas de Jean

Jean revient chez lui un soir et trouve la maison vidée de ses biens meubles avec un papier sur une table lui donnant l'adresse où aller chercher ses enfants. Puisque la conjointe de Jean s'occupait des enfants durant la journée, ce dernier se voit dans l'obligation de se réorganiser dans les plus brefs délais pour que les deux enfants puissent continuer aller à l'école comme à l'habitude.

Au bout de trois ans de procédures et de réception de documents par huissiers et malgré le fait qu'il ait eu la garde exclusive des enfants et qu'il ne restait que \$500 de biens meubles à partager.

- Il en a coûté à Jean près de \$15 000 de frais d'avocats pour payer les siens et ceux de son ex-conjointe.
- Il a dû payer une somme de \$2 000 de prestation compensatoire à son ex-conjointe, bien qu'elle travaille juste suffisamment pour que le revenu de son travail plus la pension alimentaire équivalent à un revenu d'une semaine normale de 35 heures.
- Jean ayant dû faire faillite et il a appris beaucoup plus tard que son ex-conjointe avait touché une partie de la faillite ; son procureur ne lui n'a jamais fait part.

Finalelement, nous ne pouvons nous empêcher de donner un exemple très révélateur du malaise qui existe dans le milieu juridique. Lors d'une simple analyse d'un jugement de la Cour supérieure, un procureur a monté une facture au montant de \$2 500 !!!

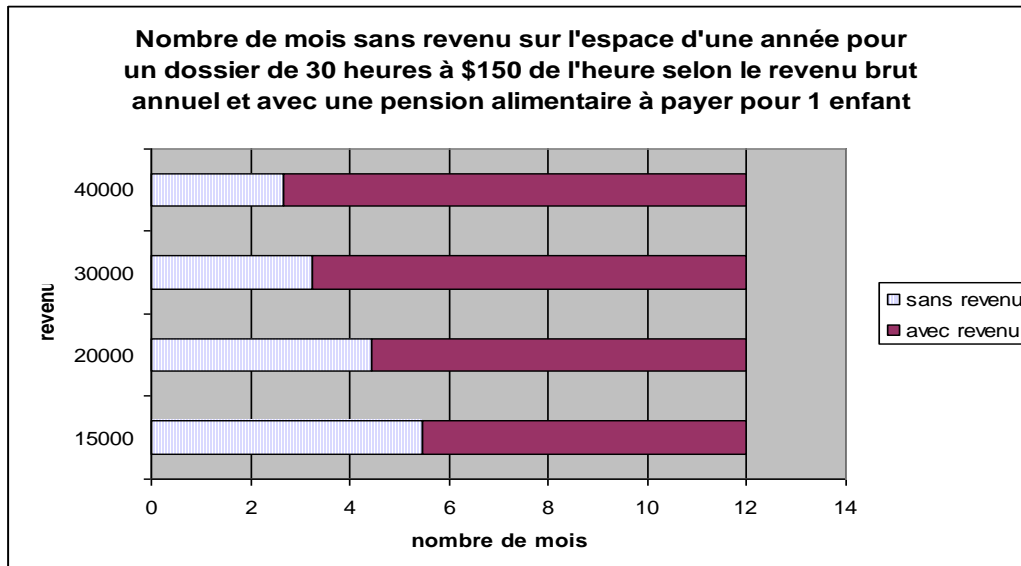
Les cas de pertes d'emplois ou de diminution de revenus.

Il arrive fréquemment qu'un individu payant une pension alimentaire ait un emploi saisonnier ou soit mis à pieds pour difficultés financières vécues par l'entreprise. Les cas de baisses de revenu pour causes de maladie sont aussi fréquents (voir le cas de Raynald plus haut).

La question est la suivante : comment demander à des individus qu'ils puissent réussir à payer un procureur pour obtenir le jugement de modification de la pension alimentaire alors que justement, ils ont perdu leur emploi, ils doivent continuer quand même à payer ladite pension alimentaire et ils n'arrivent même plus à être capable de payer les dépenses courantes pour survivre ?

Que représente le poids économique d'une bataille juridique de 30 heures à \$150 de l'heure avec une pension alimentaire à payer pour un enfant ?

Dans cette partie, nous allons démontrer que se faire représenter par un avocat n'est pas à la portée de toute la population. Observons par conséquent le graphique à la page suivante :



Note : Les revenus sont exprimés en termes de revenus bruts d'un célibataire sans enfants à charge puisque la garde est accordée exclusivement à la mère dans 80% des cas. L'équivalence du 30 heures de services d'avocats en terme de mois de salaire a par contre été calculée avec le salaire net en prenant la structure fiscale de 2005. Pour voir ces calculs, allez visiter le site de M. Claude Laferrière : <http://www.er.uqam.ca/nobel/r14154/>.

Ce graphique est extrêmement simple à comprendre. La zone hachurée représente le nombre de mois sans aucun salaire pour qu'un individu puisse payer son avocat dans un dossier de trente heures à 150 dollars de l'heure. En d'autres termes, si un individu voulait payer son avocat en un an, cette zone montre combien de mois de salaire il devrait sacrifier.

Par exemple, si la personne gagnait un revenu brut entre \$15 000 et \$20 000 par an et qu'il devait payer en un an les services de son avocat, il n'aurait aucun revenu disponible pendant plus de 5 mois ! Ce seul dossier juridique constitue le tiers de son revenu annuel. Qui peut se permettre cela ? Même à \$40 000, le contribuable serait sans salaire durant plus de 2 mois !

Or 50% de la population québécoise ayant un salaire gagne entre \$10 000 et \$40 000.

Donc, quand on affirme que le système ne fonctionne pas si mal parce que 80% des causes se règlent à l'amiable, on occulte le fait que la plupart d'entre eux n'ont carrément pas les moyens de se payer un avocat. Selon le rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants publié par le Ministère de la justice du Québec au mois de mars 2000, 50% des pères impliqués dans ces procédures de séparation ou de divorce avec enfants gagnent moins de \$27 000 (page 31). Dans ce même rapport, on affirme aussi que plus de 30% des hommes se représentent seuls à la Cour.

Les faits sont-ils reconnus par le milieu juridique ?

Dans un reportage de Myriam Fimbry diffusé le 7 août 2005, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverley McLachlin, estime que le coût élevé des consultations juridiques, la faible disponibilité d'avocats offrant leurs services bénévolement ainsi que des services d'aide juridique inadéquats sont tous des facteurs limitant l'accès du public à la représentation juridique.

Dans un article paru le 18 février 2005 dans le journal Le Droit, un Juge à la retraite de 71 ans (le juge Barrière) venu aider le district de Hull à entendre des causes s'exprime de la façon suivante :

« Si ça marche pas dans le district judiciaire de Hull, c'est simplement à cause des avocats. »

Il précise que cela ne vise aucunement le personnel des palais de justice qui selon lui, « est toujours prêt ».

Le juge aurait fait ces commentaires parce que la salle des comparutions aurait été paralysée pendant plus d'une heure parce que les avocats n'étaient pas prêts à procéder ou pour diverses raisons.

Dans un article paru dans le Journal de Montréal, Le juge André Cloutier a réprimandé un avocat qui a monté un compte d'honoraires de \$14 000 à son client. Il trouvait curieux que la valeur du compte d'honoraires équivaille à la valeur du litige qui concernait le partage du patrimoine familial.

Nous sommes donc d'avis que le milieu juridique est tout à fait conscient de la problématique des honoraires exorbitants.

Les séparations peuvent-elles être profitables ?

M. Yves Chartrand du Centre québécois de formation sur la fiscalité indique dans un article écrit dans le Selection Reader's Digest en août 2002 que le système fiscal encourage la séparation et pénalise la reconstitution des familles. Il nous donne l'exemple d'un couple dont l'homme gagne \$75 000 et dont la femme gagne \$25 000. Il démontre que la femme a intérêt à quitter l'homme car elle ferait un gain de plus de \$20 000 dont la moitié proviendrait de la pension alimentaire pour enfant qui est défiscalisée.

Il importe donc de comprendre que ce fait joue encore dans le sens de l'enrichissement de l'industrie du divorce.

Conclusions et recommandations

Nos conclusions:

- Entre 50% et 60% de la population n'ont aucunement les moyens financiers pour défendre leurs droits dans les situations qui pourraient dégénérer en conflits juridiques graves. À cet égard, le système ne peut prétendre être équitable.
- Un corollaire de la conclusion précédente consiste à affirmer que le nombre croissant de causes matrimoniales sans contestations ne reflète pas un succès du système mais reflète plutôt les coûts trop élevés des procédures juridiques.
- Ainsi, compte tenu du niveau de vie relativement restreint de la majorité des individus qui se séparent ou divorcent, il est prématuré de conclure que le système se porte bien à cause du fait qu'il n'y a que 15% à 20% de contestations devant les tribunaux. Le fait que les hommes doivent habituellement supporter les honoraires d'avocats de l'autre partie en

plus des leurs explique très clairement pourquoi il y a si peu de contestations devant les tribunaux et aussi pourquoi il y en a tant qui se défendent sans avocat !!!

Nos recommandations:

Nous aimerions mentionner que l'Action des nouvelles conjointes du Québec, dans le sérieux qu'elle applique à sa démarche de stabiliser les relations de couples et d'assurer la survie des familles, a déposé une requête en Cour fédérale qui remet en cause la constitutionnalité de la Loi sur le divorce (référence 2003 CF 1360 et référence 2004 CF 797 dans le dossier : T-1473-03). Se basant sur cette démarche juridique et sur les documents élaborés par notre association et disponibles sur notre site web (www.ancq.qc.ca), l'ANCQ reste disponible pour travailler dans le sens d'une réelle équité en matière familiale.

Mais afin d'assurer un traitement équitable en matière de divorce et de séparation avec enfants, l'Action des nouvelles conjointes du Québec, appuyé par son conseil d'administration ainsi que par ses membres lors de la dernière assemblée générale annuelle recommande :

- Que la médiation soit obligatoire dans tous les cas de divorce ou de séparation afin d'éviter les batailles juridiques inutiles, coûteuses et surtout douloureuses pour les enfants;
- Que la médiation soit basée sur des principes équitables et responsables pour les deux conjoints en insistant sur le principe de trouver leur autonomie dans les plus brefs délais et ce, afin d'éviter qu'il puisse y avoir un gain économique dans une séparation ; comme c'est le cas actuellement (voir plus haut *Les séparations peuvent-elles être profitables ?*)
- Que dans les cas où un des conjoints refuse l'entente proposée par le médiateur, le coût des procédures soit assumé entièrement par ce conjoint ;
- Que si des procédures sont inévitables, celles-ci soient à coût fixe afin d'éviter que des individus s'enrichissent du malheur des autres et afin que toute la population ait accès à une défense pleine et entière ;
- Qu'un processus rapide et non monétaire (commissaire ou autre) soit institué dans les cas où un travailleur perd son emploi ou est en diminution de revenus afin d'ajuster (ou d'annuler au besoin) la pension alimentaire pour éviter d'accumuler des arrérages et de placer le payeur dans une situation sans issue. Une preuve de la part de l'ex-employeur, des documents de médecin, une attestation de réception de revenus minimaux gouvernementaux sont toutes des preuves suffisantes pour constater le changement de situation du payeur de pension ;

Enfin, nos membres ne cessent de nous demander les questions suivantes :

- Comment le Barreau et le milieu politique comptent-ils dé-judiciariser le divorce et la séparation pour y replacer une éthique humaine et responsable alors qu'on divorce pour un tout ou un rien et que les individus qui demandent la séparation font payer soit par l'État ou par le conjoint (ou les deux) l'ensemble des coûts provoqués par le schisme ?

- Quand le Barreau et le milieu politique s'apercevront-ils que le démantèlement des familles, le refus et la peur de s'engager des jeunes couples ont comme source des choix de société que nous commençons à payer chèrement ?

Lise Bilodeau
Présidente fondatrice

Pierre Grimbert
Vice-président et concepteur de ce document

cc. : Députés fédéraux du Québec
Députés provinciaux
Association du Barreau Canadien
L'honorable Beverley McLachlin, Juge en chef de la Cour Suprême
Le Sénat canadien
La Chambre de Commerce de Québec
Me Robert P. Charlton, Barreau du Québec section Montréal.
Madame Lorraine Fillion, Association de Médiation Familiale du Québec
COFAQ
FADOQ
Sûreté du Québec
FTQ (Région Appalaches)
Tous les membres de l'ANCQ,
Conseil d'administration
Médias